

8 La municipalité locale dans laquelle la cour de justice et la prison pour un nouveau district seront construites, fournira un site convenable pour cet objet, lequel sera approuvé par les commissaires des travaux publics et devra être dégrevé de toutes charges; et si la municipalité

5 manque de fournir tel site, quand elle en sera requise par les commissaires, ces derniers pourront accepter tout site convenable qui sera donné à la couronne pour le même objet au chef lieu ou auprès d'icelui; ou le gouverneur pourra, par proclamation, choisir quelque autre endroit, où un site convenable sera ainsi donné, pour être le chef-lieu, et le dit endroit

10 le sera alors, comme s'il eut été désigné dans la cédula A annexée au présent acte.

Le site de la cour et de la prison sera fourni par la municipalité.

9 A même le dit fonds des municipalités du Bas-Canada, il sera accordé à chaque municipalité locale, n'étant pas le chef-lieu d'un district, mais fixée dans le tableau B du présent acte comme l'un des

15 endroits où devra se tenir la cour de circuit, la somme de quatre cents louis, pour construire et se procurer une cour de justice, sur un site qui sera fourni par la dite municipalité locale, libre de toutes charges et approuvé par les commissaires des travaux publics; et jusqu'à ce que la dite somme soit requise pour telle fin, l'intérêt en sera ajouté à telle

20 somme pour être employé à construire ou se procurer une meilleure cour de justice.

£400 accordés pour la bâtisse de chaque cour de circuit.

10 A même le dit fonds des municipalités du Bas-Canada, il sera accordé à chaque municipalité de comté, (dans laquelle il n'y a pas de cour de district, et dans laquelle aucun endroit ne peut, en vertu du

25 présent acte, être choisi, ou continué comme celui où se tiendra la cour de circuit,) la somme de cent cinquante louis, pour des fins municipales.

11 Si dans la municipalité locale d'un nouveau district il y a une cour de justice qui ne soit point requise pour l'usage d'aucune cour de district ou de circuit, le gouverneur, par ordre en conseil, pourra la faire vendre

30 et ajouter le produit de la vente à la part du fonds des municipalités revenant au district, pour contribuer à la construction de toute cour de justice ou de toute prison dans le dit district.

Emploi des bâtisses inutilisées dans un district.

12 Les cours de justice et les prisons de district ci-dessus mentionnées seront construites par les commissaires des travaux publics sous le contrôle

35 du gouverneur en conseil; et tous les pouvoirs dont sont revêtus les dits commissaires relativement à la prise de terrains requis pour travaux publics, et tous les autres pouvoirs dont ils sont revêtus, ou dont sont revêtues les parties autorisées à contracter avec eux pour le transport de tels terrains, et toutes les dispositions des actes relatifs aux dits commissaires et

40 aux travaux publics construits sous leur surveillance, s'appliqueront, en autant qu'ils ne sont pas incompatibles avec le présent acte, et s'étendront aux dits cours de justice et prisons, aux sites requis, et à leur construction, et aux dits commissaires en cet égard; mais nul plan ne sera adopté par les dits commissaires pour la construction de ces cours de justice et

45 prisons, ou aucune d'elles, s'il n'a été approuvé par le gouverneur en conseil; mais rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet d'empêcher une municipalité d'exercer le pouvoir de prendre tous terrains pour des fins municipales, devant comprendre la construction d'une cour de justice ou d'une prison.

Les cours et prisons seront construites sous le contrôle du gouverneur.

50 13 Toutes les cours qui devront être tenues à l'endroit où une cour Dans quel édif